

(1)

(N° 186.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1857.

Crédit de 500,000 francs au Département des Travaux Publics⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. A. VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

L'administration de l'Yser, de la Grande-Nèthe et des canaux de Plasschendacle et de Nieupoort par Furnes à la frontière de France a été reprise par l'État, en exécution de l'art. 42 de la loi budgétaire du 1^{er} janvier 1854.

La disposition législative qui décrète cette reprise porte : « La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration sera ultérieurement déterminée par une loi. »

Cette réserve, insérée dans la loi du 1^{er} janvier 1854, émanait de l'initiative du Gouvernement, qui s'était mis d'accord avec la section centrale.

Dès le mois de juin de la même année, M. le Ministre des Travaux Publics consulta les conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la province d'Anvers, sur la quotité que la loi devrait fixer comme part contributive de ces provinces, des communes et propriétaires intéressés, dans les dépenses à résulter de l'exécution des grands travaux en projet.

La correspondance échangée à ce sujet est annexée au projet de loi.

Le devis des ouvrages à exécuter à la Grande-Nèthe, s'élève à 890,000 francs

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers propose de fixer la part contributive de la province à $\frac{2}{24}$, celle des communes à $\frac{1}{24}$, celle des propriétaires à $\frac{3}{24}$, soit $\frac{6}{24}$ ou un quart de la dépense totale, soit 222,500 francs.

(1) Projet de loi, n° 184, session de 1855-1856.

(2) La section centrale, présidée d'abord par M. ROUSSELLE, puis par M. DE NAEYER, était composée de MM. COPPIETERS 'T WALLANT, ALP. VANDENPEEREBOOM, MAGHERMAN, TUIBAUT, JULLIOT et TACK.

L'exécution des grands travaux à entreprendre pour améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de l'Yser et des canaux de Plasschendaele et de Nieupoort par Furnes à la frontière de France donnera lieu à une dépense évaluée à 1,500,000 francs.

Le devis des travaux qui n'intéressent pas directement l'écoulement des eaux de l'Yser, est compris dans cette évaluation pour 200,000 francs.

La députation du conseil provincial de la Flandre occidentale offre d'intervenir dans le reste de la dépense (fr. 1,300,000) pour $\frac{1}{6}$, soit fr. 216,666-67.

Les parts à payer, dans le subsidé, par la province, les communes et les propriétaires seraient ultérieurement déterminées par le conseil provincial qui, d'après la députation, devrait être autorisé par la loi à former des rôles de répartition pour le recouvrement des impositions.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir admettre les propositions faites par les provinces ; il trouve trop lourde la part qu'elles veulent laisser à charge du Trésor public.

M. le Ministre pense, en outre, que l'exécution des projets arrêtés ne peut être scindée, et que, par conséquent, il n'est pas possible d'établir une distinction entre les ouvrages ayant pour objet l'amélioration de la navigation et ceux destinés à assurer l'écoulement des eaux.

Le projet de loi a pour but de mettre fin à cette espèce de conflit, en fixant législativement la part d'intervention de l'État, d'une part, des provinces, des communes et des propriétaires intéressés de l'autre.

Le Gouvernement propose de mettre à charge du Trésor public la moitié des dépenses auxquelles donneront lieu les travaux à exécuter à la Grande-Nèthe, à l'Yser et au canal de Plasschendaele, etc., au double point de vue de l'écoulement des eaux et de la navigation, et d'imposer d'office aux provinces, aux communes et aux propriétaires intéressés l'autre moitié de la dépense.

La part de l'État serait donc fixée :

Pour l'Yser, etc., à	fr. 750,000
Pour la Grande-Nèthe, à	445,000

La province de la Flandre occidentale, etc., serait tenue de contribuer pour 750,000 francs, la province d'Anvers pour 445,000 francs.

Le projet détermine ainsi le mode de répartition entre les provinces, les communes et les propriétaires de la part contributive qui leur serait imposée, assure le recouvrement de ces impositions, décrète que ces parts pourront être versées en cinq annuités successives, enfin ouvre au Département des Travaux Publics un premier crédit de 500,000 francs, qui serait couvert jusqu'à concurrence de 300,000 francs par un prélèvement de pareille quotité, sur le crédit de 600,000 fr. ouvert par le § 14 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851, et jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 francs au moyen d'une émission de bons du Trésor.

Le projet de loi soulève une question de la plus haute importance ; il résulte, en effet, et de la correspondance annexée au projet, et de l'exposé des motifs, que le Gouvernement semble donner à l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, une interprétation très-large, une très-grande portée. « On pourrait prétendre avec raison, dit l'exposé des motifs, que c'est en thèse générale et non pas en ce qui concerne

un projet spécial et déterminé, que la Législature s'est réservé de fixer ultérieurement la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration à entreprendre. »

Ainsi, dans la pensée du Gouvernement, l'art. 42 de la loi budgétaire du 1^{er} janvier 1854 aurait pour conséquence l'application immédiate, aux provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, et peut-être en règle générale la remise en vigueur en Belgique, de la loi du 26 septembre 1807.

Cette disposition législative, qui ne fut jamais, pensons-nous, appliquée dans notre pays, établit en principe que lorsque, par suite de dessèchements de marais, par l'ouverture d'un canal, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par d'autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, un ou plusieurs départements, arrondissements ou communes seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ou bien que des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, les départements, arrondissements, communes et propriétaires pourront être tenus de payer une indemnité qui ne pourra s'élever au delà de la moitié de la dépense.

Placée sur ce terrain, en dehors du cercle des intérêts locaux, la question de principe soulevée mérite de fixer d'une manière toute spéciale l'attention de la Chambre, comme elle a fixé celle de la section centrale.

Dans les sections, l'examen du projet a donné lieu à plusieurs observations, et de nombreuses questions ont été posées au Gouvernement.

La 1^{re} section pense que l'intervention pécuniaire des provinces, des communes et des propriétaires ne peut être exigée que pour les travaux concernant exclusivement l'écoulement des eaux ; elle croit que la part contributive, imposée aux provinces, etc., est trop élevée, et ne pourrait en aucun cas, sans froisser l'équité, dépasser le tiers de la dépense générale.

La 5^e section demande qu'un chiffre moins élevé soit exigé des provinces, etc.

Les observations faites et les questions posées par les sections, ainsi que les réponses du Gouvernement, sont consignées dans l'annexe n° 1.

Sous les réserves y indiquées, les sections ont adopté le projet de loi.

La section centrale s'est réunie le 26 avril 1856 pour examiner le projet de loi. Diverses demandes de renseignements ont été adressées, le 30, à M. le Ministre des Travaux Publics, qui a répondu à la section centrale, le 9 mars 1857.

Les questions posées et les renseignements donnés par le Gouvernement font l'objet de l'annexe n° 2.

En section centrale, et dès le début de la discussion générale, un membre a posé les questions suivantes :

Est-il nécessaire et juste de mettre aujourd'hui en vigueur la loi du 26 septembre 1807 ?

Serait-il équitable d'appliquer exceptionnellement les principes de cette législation à la Grande-Nèthe, à l'Yser, au canal de Plasschendaele et de Nieupoort par Furnes à la frontière de France ?

Aux termes de l'art. 538 du Code civil, les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Par arrêté royal du 17 novembre 1819, pris en exécution de la loi fondamentale de 1815, le roi des Pays-Bas remit aux provinces divers canaux et rivières appartenant à l'État, et imposa aux autorités provinciales l'obligation de pourvoir aux dépenses qu'entraînerait l'entretien de ces cours d'eau.

Depuis la promulgation de la Constitution de 1831, l'arrêté royal du 17 novembre 1819, est-il encore en vigueur en Belgique? Il serait inutile de discuter ici cette question qui a été résolue négativement par la Cour d'appel de Liège (arrêt du 5 avril 1837), affirmativement par la Cour de Gand (arrêt du 26 mars 1832); mais il est à remarquer qu'en fait les dispositions de cet arrêté sont en grande partie abrogées, puisque la plupart des rivières et canaux remis en 1819 aux provinces ont été successivement repris par l'État. C'est ainsi que l'Escaut, la Lys et la Meuse (loi du 31 octobre 1838), la Dendre, le Demer, le Ruppel et la Dyle (loi du 18 février 1840), les canaux de Gand à Ostende (loi du 10 février 1843), le canal de Mons à Condé, la Trouille et la Haine (loi du 30 décembre 1843), sont aujourd'hui entretenus aux frais de l'État, qui a fait et fait encore tous les ans exécuter à ces voies navigables de grands travaux d'amélioration, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux.

A l'occasion de l'exécution de ces ouvrages considérables, le Gouvernement a-t-il songé à faire application des principes de la loi du 26 septembre 1807, ou réclamé l'intervention pécuniaire des provinces, des communes et des propriétaires intéressés? Jamais. Depuis son émancipation politique, la Belgique a consacré une partie notable des ressources du pays à la création de voies de communication par terre et par eau, à l'amélioration de celles établies autrefois. Peu de contrées en Europe sont, sous ce rapport, mieux dotées que la Belgique; presque tous les grands travaux d'utilité publique sont aujourd'hui terminés, et c'est à une époque où il reste bien peu à faire, que l'on songerait à remettre en vigueur une législation qui n'a jamais été appliquée, pensons-nous, dans notre pays.

Dans une pareille situation, la mise en pratique du système de 1807 aurait donc pour le trésor de l'État des résultats financiers relativement très-minimes; son application serait peu équitable, puisque les provinces, les communes et les particuliers, qui ont souffert depuis si longtemps, par suite du retard mis dans l'exécution des travaux urgents, seraient soumis à un régime autre et plus onéreux que celui dont on a fait jusqu'à ce jour l'application en règle générale.

En Belgique, l'égalité devant la loi doit être une vérité pour les administrations publiques comme pour tous les citoyens.

Sans vouloir discuter les principes qui ont dicté la loi du 26 septembre 1807, on doit donc reconnaître que la mise en vigueur de cette législation serait au moins intempestive et donnerait lieu à de très-grandes difficultés pratiques.

Le Gouvernement semble, dans une autre circonstance, avoir reconnu l'exactitude des observations qui précèdent.

L'art. 2 de la loi du 10 février 1843, faisant application de celle du 29 septembre précédent, portait :

« Les propriétés communales et privées situées, de part et d'autre du canal (de la Campine), sur une profondeur de 5,000 mètres, seront appelées à concourir aux

frais de son établissement. Plus tard, la loi du 6 avril 1843 a ouvert un crédit de 1,040,000 francs pour la construction, avec le concours des riverains, d'un canal vers Turnhout. »

Le 4 mai 1855, MM. les Ministres des Travaux Publics et des Finances ont déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives sur le concours des propriétés riveraines de ce canal.

L'exposé des motifs de ce projet (Documents parlementaires, session 1854-1855, n° 182) fait connaître que la commission spéciale chargée d'examiner la question, a été unanime pour reconnaître que la loi du 10 février 1843 est inexécutable.

De plus, on lit dans ce document :

« Si le Gouvernement s'est décidé à faire cette proposition, c'est qu'il est convaincu, qu'à part les difficultés d'exécution, qu'elles présentent, les dispositions dont il s'agit, ne trouveraient plus aujourd'hui l'appui d'une majorité dans les Chambres législatives. »

« Ces dispositions sont puisées dans la loi du 16 septembre 1807.

« Nous ignorons si ce principe a jamais été appliqué sous l'Empire, mais nous pensons qu'il est resté lettre morte en Belgique avant et depuis 1830 jusqu'à l'époque où il a été exhumé à l'occasion de la construction du canal de Zelzaete... »

« Nous ne prétendons pas soutenir qu'il faille maintenir pour le premier de ces canaux (le canal de Zelzaete) les dispositions dont nous demandons aujourd'hui l'abrogation pour le second (canal de la Campine).... »

« Quant au principe en lui-même, qu'il nous soit permis de faire remarquer qu'il conduit à des conséquences qui seraient souvent fort préjudiciables au Trésor ; car si, lorsque des propriétés gagnant en valeur, par suite de certains travaux publics, il est juste d'exiger au profit de l'État une part de la plus-value qui en résulte, il faudrait nécessairement, pour être conséquent et équitable, que, lorsque ces travaux causent préjudice à des propriétés, l'État en tint également compte. »

« Du reste, l'application du principe du concours ne peut être juste qu'à condition d'être généralisée, et loin qu'il en ait été ainsi, depuis la loi du 6 avril 1843, ... il n'a plus été reproduit dans les autres lois de travaux publics qui ont créé, pour maintes propriétés, des avantages sinon supérieurs, au moins égaux à ceux que les propriétaires riverains des canaux de la Campine sont appelés à recueillir de l'établissement de ces canaux. »

Le 10 avril 1856, moins d'un an après avoir proclamé ces principes, le Gouvernement, donnant à l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854 une portée qu'il semble ne pas avoir, propose d'appliquer aux riverains de la Grande-Nèthe, de l'Yser, etc., la loi du 26 septembre 1807. Il propose même d'appliquer cette disposition dans toute sa vigueur, puisqu'il demande que la part contributive des provinces, communes et propriétaires intéressés soit fixée à la moitié de la dépense à faire, c'est-à-dire au maximum de la contribution que la loi de 1807 permettait d'imposer aux intéressés.

Un membre a fait observer encore que les voies navigables qui font l'objet du projet de loi se trouvent dans des conditions toutes spéciales et de nature à justifier, alors même qu'on appliquerait la loi de 1807, une large intervention du

trésor public dans les dépenses nécessitées par les grands travaux d'amélioration à exécuter à la Grande-Nèthe, à l'Yser et aux canaux de Plasschendaele et de Nieuport.

Il est incontestable, les ingénieurs l'ont reconnu, que la situation déplorable des propriétés riveraines de la Grande-Nèthe dont les débordements sont aujourd'hui périodiques, a été notablement aggravée par suite des grands travaux d'utilité publique exécutés depuis quelques années.

La Petite-Nèthe a été canalisée, puis reprise par l'État, qui a payé à la province d'Anvers, en sept annuités, une somme de 380,000 francs comme indemnités des travaux de canalisation exécutés ; plusieurs écluses sont communes aux deux rivières, et l'action combinée de leurs eaux, et spécialement de celles de la Petite-Nèthe, est la cause principale des inondations qui désolent les propriétés voisines de la Grande-Nèthe.

Le creusement du canal de la Campine et le système d'irrigation exécuté dans cette partie du pays, aux frais et sous la direction du Gouvernement, contribue aussi à rendre plus désastreux les débordements de la Grande-Nèthe ; la surabondance d'eau que les irrigations amènent dans cette rivière rend ces débordements plus fréquents et inévitables.

C'est donc par le fait même du Gouvernement que la position des riverains de la Grande-Nèthe est aggravée. L'État n'est-il pas tenu, comme le particulier, de réparer le dommage qu'il cause par sa faute à la propriété privée ? N'est-il pas même responsable du préjudice qu'il occasionne par son simple fait ?

Le Gouvernement a reconnu cette obligation. Dans une note transmise à la section centrale chargée d'examiner le budget des Travaux Publics pour l'exercice 1853, le chef de ce Département disait : « Des inondations se trouvent produites ou aggravées par des faits posés par l'État, par les provinces ou par les communes. Il est évident que, dans des cas semblables, la responsabilité de l'État, des provinces ou des communes résulte des faits posés et que l'importance de cette responsabilité doit être en raison de l'influence exercée par les faits dont il s'agit. »

L'Yser prend sa source en France ; la pente de la rivière, très-forte en ce pays, est presque nulle en Belgique. Les eaux supérieures, au moindre orage, se précipitent donc avec rapidité sur notre sol, et souvent au milieu de l'été, à l'époque des récoltes, y causent, faute de moyens suffisants d'écoulement, d'immenses et ruineuses inondations.

C'est là, sans doute, une servitude dérivant de la situation des lieux, mais c'est une servitude *internationale*, qui ne peut tomber à charge d'une seule province, de quelques communes ou particuliers.

Jadis, les débordements de l'Yser étaient très-rares en été ; aujourd'hui ils sont périodiques, et pourquoi ?

Depuis quelques années, de grands travaux ont été exécutés dans la partie nord-ouest du département du Nord ; l'Yser supérieur ainsi que les cours d'eau qui en sont les affluents ont été dévasés et partiellement rectifiés, de nombreux défrichements ont été opérés, la pratique du drainage s'est généralisée ; l'exécution de ces ouvrages, la réalisation de ces améliorations agricoles augmentent le volume d'eau qui se précipite dans l'Yser inférieur et accroissent la rapidité de

son cours en France ; ces travaux se poursuivent avec activité et seront cause bientôt de véritables désastres.

La servitude internationale se trouve ainsi, contrairement aux principes du droit commun, aggravée par le fait d'un gouvernement étranger.

Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent, *sans que la main de l'homme y ait contribué* ; le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur (art. 640, C. civ.).

Des propriétaires, des communes, une province même, ont-ils, pour faire respecter leurs droits, une action contre un gouvernement étranger ? peuvent-ils entraver les améliorations opérées dans un pays voisin ? Les principes du Code ne sont pas susceptibles de recevoir ici leur application.

Le Gouvernement peut seul, par voie diplomatique, traiter ces importantes questions ; seul il doit réparer des dommages que les provinces n'ont pas occasionnés, et qu'elles n'ont pu ni prévenir ni faire cesser.

Le canal de Plasschendaele, par Furnes et Nieupoort, est le complément de la grande ligne de navigation qui attache nos voies navigables à celles du nord-ouest de la France ; il forme le prolongement du canal de Gand par Bruges à Ostende, procure plus d'avantages à diverses provinces, à celle du Hainaut, par exemple, qu'à la province de la Flandre occidentale même ; les travaux d'approfondissement qu'on se propose d'y exécuter ont, avant tout, pour but l'amélioration de la navigation : ces travaux sont d'intérêt général. Une seule province, quelques communes et propriétaires doivent-ils supporter seuls des dépenses ayant le caractère d'utilité publique ?

On peut donc soutenir que la Grande-Nèthe, l'Yser et les canaux de Plasschendaele à la frontière de France se trouvent dans une situation toute spéciale, situation qui n'existait pas pour d'autres rivières et canaux, antérieurement repris sans conditions par l'État.

Imposer de lourdes contributions aux provinces de la Flandre occidentale et d'Anvers, à qui, par le fait d'un gouvernement étranger ou même de l'État belge, des eaux surabondantes causent des dommages périodiques et incalculables ; d'un autre côté, abroger les dispositions législatives en vigueur sur le concours des propriétaires riverains des canaux de la Campine, qui leur procurent une eau fertilisante, ne serait-ce pas poser un acte contraire à toutes les règles de l'équité et de la justice distributive ?

Un membre de la section centrale a objecté que les voies navigables reprises, jusqu'à ce jour, par le Gouvernement, sont plus importantes, au point de vue de la navigation et du produit des péages, que celles qui font l'objet du projet de loi en discussion.

Il a été répondu : Cette objection, en règle générale, n'est pas fondée.

La Grande-Nèthe est aujourd'hui dans des conditions identiques à celles où se trouvait la Petite-Nèthe avant la canalisation ; celle-ci a même un cours moins long, puisque sa longueur n'est que de 25,764 mètres, et la Grande-Nèthe se développe sur une étendue de 39,900 mètres.

Les canaux de Plasschendaele vers Dunkerque, ainsi que l'Yser, sont, comme

on l'a établi, des voies navigables internationales, et, à ce titre, elles ont une haute importance.

Cette rivière et ces canaux forment un ensemble de voies de navigation dont la longueur totale est d'environ 83,000 mètres. La contenance des bateaux qui y naviguent est, en moyenne, pour l'Yser, de 100 tonneaux; pour le canal de Plaschendaele à Nieuport, de 140 tonneaux; pour le canal de Nieuport, de 110 tonneaux. Le produit des péages a été, en 1855, de 38,000 francs environ.

Le tableau qui suit démontre que la Petite-Nèthe canalisée, la Dyle et le Demer, antérieurement repris par l'État, ont, sous tous les rapports, une importance moindre.

	LONGUEUR.	CONTENANCE. — MOYENNE DES BATEAUX.	MONTANT DES PÉAGES PERÇUS EN 1855.
	Mètres.	Tonneaux.	Francs.
Nèthe canalisée	23,764	45	21,924
Dyle	63,920	45	7,972
Demer		65	

(Extrait des *Annales des travaux publics de Belgique*, t. XV. —
De la réforme des péages perçus sur les voies navigables.)

Du reste, quand le Gouvernement, à partir de 1857, a proposé de reprendre certaines voies navigables cédées aux provinces en 1819, il l'a fait dans l'intérêt général, pour améliorer les moyens de communication par eau, comme il créait et améliorerait des moyens de communication par terre.

Lorsque le précédent a été posé la première fois, le Gouvernement, dans son rapport soumis à la Chambre, disait :

« Guidé par l'intérêt général, l'État ne s'arrêtera pas à des calculs de parcimonie; il améliorera les rivières navigables, comme il améliore les autres moyens de communication..... »

« Compter sur les provinces pour les travaux d'amélioration que l'intérêt général commande seul, c'est se faire illusion.... Les travaux d'amélioration ne sont possibles que par l'État; il ne sont possibles par l'État que s'il reprend, en même temps, la chose qu'il s'agit d'améliorer. »

Si quelques voies navigables, comme la plupart des routes et quelques sections du chemin de fer, ne produisent pas l'intérêt des capitaux employés à leur construction ou à leur amélioration, d'autres sont pour le trésor public une source de revenu; la question financière doit être envisagée dans son ensemble; prendre aux provinces les voies de grande communication qui rapportent, laisser à leur charge celles qui sont onéreuses, serait admettre un système de partialité et d'égoïsme indigne d'un gouvernement.

La section centrale a admis en principe (4 voix contre une) que le système suivi jusqu'ici dans l'exécution des travaux faits aux diverses voies navigables et

reprises par l'État depuis 1857, devait être appliqué à la Grande-Nèthe, à l'Yser et aux canaux de Plasschendaele, par Nieuport et Furnes, à la frontière de France.

Néanmoins, en présence de l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, qui décrète le concours des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux dont il s'agit, par respect pour cette disposition législative, la section centrale estime (quatre voix contre une) que les offres faites par les provinces doivent être acceptées.

Si l'application de la loi du 26 septembre 1807 est sans précédents en Belgique, il n'en est pas de même de l'acceptation d'offres de concours ou de subsides faites par les provinces et les communes, etc., dans des circonstances identiques.

La loi du 20 septembre 1851, qui accorde au Gouvernement un crédit de 8,600,000 de francs pour travaux à exécuter à la Meuse, accepte (§ V) les offres, faites par le conseil provincial et par la ville de Liège, de concourir à l'exécution de ces travaux, à concurrence de 370,000 francs par la province, et de 1,000,000 de francs par la ville.

Un membre a encore fait observer que, par suite de l'adoption de cette proposition, la part d'intervention des deux provinces ne serait pas proportionnellement la même. Les communes, les propriétaires et la province d'Anvers contribueraient pour un quart dans les grands travaux à faire à la Grand-Nèthe, tandis que la somme offerte par la province de la Flandre occidentale n'atteint pas le $\frac{1}{6}$ de la dépense totale des ouvrages à exécuter dans cette province.

Répondant à cette objection, un membre a fait remarquer que la situation n'est pas la même. Le canal de Plasschendaele et l'Yser sont des voies de grandes communications internationales ; leur importance est, au point de vue de la navigation générale, d'un intérêt plus étendu que celle de la Grande-Nèthe, où naviguent aujourd'hui des bateaux dont la contenance moyenne ne dépasse pas 25 tonneaux, tandis que les transports sur l'Yser et le canal de Plasschendaele se font au moyen de bateaux jaugeant de 100 à 140 tonneaux.

Les ouvrages à exécuter dans la province d'Anvers ont donc relativement un caractère plus déterminé d'utilité locale.

Il est permis de croire, en outre, que les conseils provinciaux des deux provinces ont proportionné les chiffres des subsides offerts aux avantages directs que l'exécution des travaux doit leur procurer.

La section centrale propose donc de modifier le projet de loi présenté par le Gouvernement, dans le sens des résolutions indiquées ci-dessus.

L'art. 1^{er}, au lieu d'imposer aux provinces, aux communes, etc., comme le voulait le Gouvernement, la moitié de la dépense des travaux à faire, maintient le principe du concours inscrit entre parenthèse dans l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854.

Le nouveau paragraphe de cet article accepte les sommes offertes par les provinces, en exécution de la loi précitée.

Adopté par quatre voix contre une.

ART. 2. AUX mots : *leur part contributive* FIXÉE par l'article qui précède A LA MOITIÉ DE LA DÉPENSE TOTALE, sera, etc., la section centrale (par quatre voix

contre une) propose de substituer la rédaction suivante : *leur part contributive indiquée à l'article qui précède sera*, etc.

Cette modification est la conséquence nécessaire des amendements admis à l'art. 1^{er}.

Le reste de l'art. 2 est adopté à l'unanimité. Ainsi la répartition entre les provinces, les communes et les propriétaires de leur part contributive, sera arrêtée par les conseils provinciaux ; il eût été équitable peut-être d'affranchir les communes et les propriétaires de toute participation à de grands travaux d'utilité publique.

Mais la section centrale a pensé que, dans la situation, il ne serait pas possible de modifier l'art. 42 de la loi de 1854. Une grande latitude est d'ailleurs laissée aux conseils provinciaux.

Le paragraphe de cet article assure le recouvrement des sommes à payer par les communes et les particuliers.

ART. 3. Adopté à l'unanimité.

ART. 4. La 3^e section a proposé de substituer au mot *pourra*, le mot *devra*.

Le Gouvernement, consulté sur cette proposition, a répondu : « En stipulant que la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, *pourra* être versée au Trésor de l'État en cinq annuités successives, l'art. 4 du projet de loi a voulu laisser une certaine latitude quant aux époques de versement, mais a cependant entendu prescrire que la totalité des versements serait opérée dans un espace de cinq années. »

Il est bien entendu que les provinces, etc., pourront, pour accélérer par exemple l'exécution des travaux, opérer les versements dans un espace de temps moindre.

Moyennant ces explications, la section centrale adopte l'art. 4 à l'unanimité.

ART. 5. Un membre demande s'il n'est pas nécessaire d'augmenter le crédit demandé ; le Gouvernement, par suite des amendements introduits, aura-t-il à sa disposition les sommes indispensables pour commencer les premiers travaux en temps utile ?

La section centrale pense que la situation du Trésor ne lui permet pas de proposer actuellement une augmentation de dépenses ; il est désirable, d'ailleurs, que des propositions de cette espèce émanent de l'initiative du Gouvernement ; des travaux aussi importants que ceux en projet ne peuvent être exécutés qu'en plusieurs années, le Gouvernement pourra demander de nouveaux crédits quand il le jugera convenable ; les versements des sommes offertes par les provinces, etc., auront été opérés alors en totalité ou en partie. En attendant, le Département des Travaux Publics est mis à même d'exécuter les ouvrages les plus urgents et rentrant dans le plan d'ensemble en projet.

L'art. 5 est adopté.

ART. 6. La section centrale a désiré connaître le montant des imputations faites et des engagements pris sur le crédit de 600,000 francs ouvert au Département des Travaux Publics par la loi du 20 décembre 1851.

Il résulte de renseignements pris au Département des Travaux Publics que l'État interviendra dans les frais d'exécution des travaux d'amélioration du régime

de la Senne, dans la province de Brabant, par voie de subsides, à raison de fr. 250,000
pour une dépense totale présumée de 552,000 francs. *

Jusqu'à ce jour, la province de Brabant a touché, sur le montant de ce subside de 250,000 francs, la somme de fr. 170,551-86.

Il a été accordé à la province d'Anvers, du même chef, un subside de	2,400
Total	fr. 252,400

Le crédit de 600,000 francs alloué par la loi du 20 décembre 1851 présente actuellement, défalcation faite de la somme de 300,000 francs mentionnée dans l'art. 6 du projet de loi, un restant disponible de 47,600 francs. Mais il est à remarquer que la province d'Anvers se dispose à faire entreprendre des améliorations sur la Senne, et qu'il est à prévoir que l'État aura, de ce chef, à lui allouer également des subsides.

L'article est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de loi modifié est ensuite adopté à l'unanimité. Un membre s'abstient.

Le conseil provincial d'Anvers, les députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la province d'Anvers, le conseil communal de Furnes et des habitants de Beveren ont présenté des observations sur le projet de loi.

Ces Mémoires et pétitions seront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet.

Le Rapporteur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

J. G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele, et de Nieuport par Furnes à la frontière de France sera, *jusqu'à concurrence d'une moitié*, supportée par l'État, *et jusqu'à concurrence de l'autre moitié simultanément*, par les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale et par les communes et les propriétaires intéressés.

ART. 2.

La répartition entre la province, les communes et les propriétaires intéressés de leur part contributive fixée par l'article qui précède, à la moitié de la dépense totale à faire, sera arrêtée par les conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale. La désignation des communes et des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux à entreprendre appartiendra aux mêmes conseils.

Pour le recouvrement des impositions ou des parts contributives des communes

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele, et de Nieuport par Furnes à la frontière de France sera supportée par l'État, les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, et par les communes et propriétaires intéressés.

Sont acceptées les offres faites, tant en leur nom qu'au nom des communes et propriétaires intéressés, par le conseil provincial d'Anvers et par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, spécialement autorisée par ledit conseil, lesquelles offres s'élèvent, pour la province d'Anvers, à la somme de 222,300 francs, et pour la province de la Flandre occidentale fr. 216,666-67.

ART. 2.

La répartition entre la province, les communes et les propriétaires intéressés, de la part contributive *indiquée* à l'art. 1^{er}. sera, etc. (Le reste comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

et des propriétaires intéressés, il sera formé des rôles de répartition qui seront rendus exécutoires par les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale.

ART. 3.

Le Gouvernement ne pourra faire mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux qu'après que la répartition de la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés aura été arrêtée, et que le mode de recouvrement de leur quotité respective aura été déterminé à la satisfaction du Gouvernement.

ART. 4.

La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, pourra être versée au trésor de l'État en cinq annuités successives.

ART. 5.

Il est ouvert au Département des Travaux publics, pour être affecté à l'exécution des travaux à entreprendre dans le but indiqué à l'art. 1^{er}, un premier crédit de 300,000 francs.

ART. 6.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du Trésor, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 francs, et jusqu'à concurrence de 300,000 francs, par une quotité correspondante à prélever sur le crédit de 600,000 francs déjà ouvert au Département des Travaux Publics, par le § 14 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

QUESTIONS POSÉES PAR LES DIVERSES SECTIONS.

DEMANDES.

La 2^e section appelle l'attention de la section centrale sur les travaux à exécuter au haut et au bas Escaut, et spécialement sur la nécessité d'améliorer les chemins de halage, et d'appliquer les fonds votés par la loi du 20 décembre 1851 (art. 8, n° 6).

2^e La 2^e section appelle également l'attention de la section centrale sur la nécessité d'améliorer le régime de la Dendre, et d'y construire des ponts sur lesquels le gros roulage puisse passer.

ART. 1^{er}. La 3^e section demande que le chiffre total de la dépense soit fixé, pour savoir à quoi l'État s'engage.

RÉPONSES.

Le projet de loi soumis aux délibérations des Chambres législatives, n'a, en aucune manière, trait ni à l'Escaut ni à la Dendre.

En ce qui concerne les travaux à effectuer dans le but d'améliorer le régime de ces deux voies navigables, le Département des Travaux Publics croit pouvoir se borner à se référer aux explications qu'il a fournies à la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen de son projet de budget pour l'exercice 1857.

En ce qui concerne les ponts dont l'on demande la construction, et qui devraient pouvoir servir au gros roulage, il conviendrait que l'on précisât davantage ce que l'on croit utile, et que notamment l'on indiquât les lieux où des ponts de l'espèce sembleraient devoir être établis.

Dans l'exposé des motifs, publié à l'appui du projet de loi déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 10 avril 1856, le Département des Travaux Publics a indiqué qu'il résulte des documents qui lui ont été soumis que la dépense à résulter de l'exécution des tra-

DEMANDES.

RÉPONSES.

La 4^e section voudrait que les travaux à faire au canal de Plasschendaele fussent entièrement à la charge de l'État.

La 5^e section, sur l'observation d'un membre qui trouve trop élevé la part contributive assignée aux provinces, aux com-

vauz d'amélioration à entreprendre s'éleva :

Pour la Grande-Nèthe, au moins à. fr. 890,000

Pour l'Yser et le canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, à. 1,500,000

Soit, ensemble, au moins à. fr. 2,390,000

La part contributive de l'État, dans cette dépense totale, serait de 1,193,000 francs dans l'hypothèse de l'adoption, par la Législature, de la proposition du Gouvernement, qui tend à ce que cette part soit limitée à la moitié.

Le vœu émis par la 4^e section est contraire à ce que stipule l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1834, portant fixation du budget du Département des Travaux Publics, pour l'exercice 1834, article conçu dans les termes suivants :

« Entretien de l'Yser, de la Grande-Nèthe et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, dont l'administration est reprise par l'État à dater du 1^{er} janvier 1834. (La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, dans l'exécution des grands travaux d'amélioration sera ultérieurement déterminé par une loi.) »

En soumettant aux délibérations des Chambres législatives le projet de loi qu'il a présenté dans la séance de la Chambre des Représentants du 10 avril 1836, le Gouvernement n'a fait qu'accomplir la tâche que lui imposait la disposition législative qui vient d'être transcrite.

Le Gouvernement croit devoir maintenir la proposition qu'il a soumise aux délibérations des Chambres législatives quant

DEMANDES.

munes et aux particuliers, demande, par 3 voix et une abstention, que cette part soit diminuée de commun accord avec le Gouvernement.

La 6^e section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne serait pas utile d'établir, entre Lierre et Oosterloo, des barrages mobiles pour rendre possible la navigation pendant l'étiage de la Nèthe.

ART. 2. La 3^e section demande :

1^o Que la part respective des provinces, des communes et des particuliers, dans la quotité contributive qui leur est assignée, soit inscrite dans la loi;

RÉPONSES.

à la quotité de l'intervention à imposer aux provinces, aux communes et aux propriétaires intéressés.

Il est à remarquer, en effet, que les intérêts de la navigation sont ceux dont l'État a principalement à se préoccuper et que dans l'ensemble des travaux à entreprendre, ceux qui tendent à l'amélioration de la navigation sont ceux aussi qui doivent donner lieu à la dépense la moins élevée.

Le Gouvernement s'est donc montré très-large, en consentant à mettre à la charge de l'État la moitié de la dépense totale.

Le Département des Travaux Publics aura soin de faire examiner attentivement par ses agents la question sur laquelle la 6^e section a appelé l'attention de la section centrale de la Chambre des Représentants.

Cette demande est contraire à la proposition du Gouvernement, formulée dans le premier paragraphe de l'art. 2 du projet de loi qu'il a soumis aux délibérations des Chambres législatives.

Le Gouvernement propose, en effet, de confier aux conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale le soin d'arrêter entre les provinces, les communes et les propriétaires intéressés, la répartition de leur part contributive, fixée à la moitié de la dépense totale à faire. Il propose, en outre, de confier à ces mêmes conseils le soin de désigner les communes et les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux à entreprendre.

En formulant cette double proposition le Gouvernement a été mû par cette pensée que, de même que la Législature s'est réservé de déterminer quelle serait, d'un côté, la quotité de la part contributive de l'État, et, d'un autre côté, celle de la part

DEMANDES.

2° Si le Gouvernement aura le droit de porter d'office, aux budgets des provinces et des communes, les parts contributives qui leur incombent, et quels sont les moyens de contrainte contre les particuliers.

RÉPONSES.

contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, il convenait de réserver aux conseils provinciaux la mission d'arrêter la sous-répartition entre le second groupe d'intérêts dont ils sont plus rapprochés et dont ils sont, par conséquent, plus que qui que ce soit à même d'apprécier l'importance, comme aussi de rechercher quels sont les véritables intéressés.

La proposition du Gouvernement est destinée à être convertie en loi de l'État.

Aussitôt que *cette loi* existera, les moyens de porter d'office aux budgets des provinces et des communes leurs parts contributives existeront.

En ce qui concerne les budgets provinciaux, ces moyens résulteront des dispositions combinées des art. 69 et 87 de la loi provinciale du 30 avril 1836, articles conçus dans les termes suivants :

ART. 69, § 1^{er}. Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que *les lois* mettent à la charge de la province, et spécialement les suivantes :

1° etc.

ART. 87, § 3. De même, si le conseil ne porte point au budget, en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que *les lois* mettent à charge de la province, le Gouvernement, la députation du conseil préalablement entendue, y portera ces allocations dans la proportion des besoins ; si, dans ce cas, les fonds provinciaux sont insuffisants, il y sera pourvu par une loi.

En ce qui concerne les budgets communaux, les mêmes moyens résulteront des dispositions combinées des art. 133 et 147 de la loi communale du 30 mars 1836, articles conçus dans les termes suivants :

ART. 133, § 1^{er}. Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à

DEMANDES.

RÉPONSES.

5° S'il est juste et conforme aux principes de la Constitution de forcer les propriétaires à recevoir l'amélioration projetée.

éluder le paiement des dépenses obligatoires que *la loi* met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget dans la proportion du besoin.

ART. 147, § 1^{er}. Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que *la loi* met à la charge des communes, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

En ce qui concerne le recouvrement des impositions ou des parts contributives des propriétaires intéressés, le projet de loi soumis aux délibérations des Chambres législatives est conçu de manière à l'assurer, puisque le § 2 de l'art. 2 porte qu'il sera formé des rôles de répartition qui seront rendus exécutoires par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Les mêmes moyens de contrainte que pour le recouvrement des contributions foncières seraient donc mis à la disposition du Gouvernement, dans l'hypothèse de l'adoption de sa proposition.

Il est à remarquer que la disposition qui fait l'objet de l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1834 n'est pas due à l'initiative du Gouvernement, mais est due à celle de la section centrale de la Chambre des Représentants, qui a examiné le rapport présenté à cette Chambre par le Gouvernement sur la question de la reprise par l'État, de l'administration de divers canaux et cours d'eau (n° 64 des Documents parlementaires, session de 1833-1834).

Il n'y a rien d'inconstitutionnel dans l'intervention que l'article prémentionné de la loi du 1^{er} janvier 1834 tend à imposer aux propriétaires intéressés. En effet, le

DEMANDES.

4° S'il ne vaudrait pas mieux de s'assurer, au préalable, des subsides que les particuliers, les communes et les provinces seraient disposés à accorder pour cette amélioration.

ART. 3. La 3^e section propose d'insérer dans la loi que l'État ne devra mettre la main à l'œuvre que pour autant qu'il soit nanti d'une part des dépenses à charge des provinces, des communes et des particuliers, égale à celle qui incomberait à l'État.

RÉPONSES.

principe de cette intervention est inscrit dans l'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais, loi que la Constitution belge n'a, en aucune manière, abrogée.

Le Gouvernement a eu soin de publier, à la suite de l'Exposé des motifs du projet de loi qu'il a soumis aux délibérations des Chambres législatives, la volumineuse correspondance qui a été échangée entre le Département des Travaux Publics, d'une part, et d'autre part, les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale, au sujet de la part contributive dont la loi du 1^{er} janvier 1834 a posé le principe, à charge des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans la dépense à résulter des grands travaux d'amélioration à entreprendre sur la Grande-Nèthe, sur l'Yser et sur le canal de Plasschendacle et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France.

Il résulte à l'évidence de cette correspondance que les négociations auraient pu durer fort longtemps encore, si le Gouvernement avait dû, avant de formuler une proposition, tomber d'accord avec les provinces, les communes et les propriétaires intéressés, au sujet de la part contributive à mettre à leur charge et dont la loi précitée a posé le principe.

La proposition de la 3^e section est contraire à celle formulée par le Gouvernement, qui a pensé que rien ne devrait mettre obstacle à ce qu'il fit entreprendre les travaux projetés, à dater du moment où il aurait des garanties suffisantes, quant au concours imposé aux provinces, aux communes et aux propriétaires intéressés.

La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, devant être égale à la moitié de la dépense totale, et un délai de cinq années devant

DEMANDES.

ART. 4. La 3^e section propose de substituer au mot : *pourra*, celui de : *devra*.

RÉPONSES.

être accordé pour le versement intégral de cette part contributive, les travaux projetés ne pourraient être entrepris au plus tôt que dans cinq ans, si l'on admettait la proposition de la 3^e section qui tend à ce que le Gouvernement ne puisse faire mettre la main à l'œuvre que lorsqu'il sera nanti d'une part des dépenses à charge des provinces, des communes et propriétaires intéressés, *égale* à celle qui incomberait à l'État.

Dans le système du projet de loi soumis par le Gouvernement aux délibérations des Chambres législatives, il doit être entendu, ainsi que le stipule d'une manière expresse l'art. 3, que le Gouvernement ne pourra faire mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux qu'après que la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés aura été arrêtée et que le mode de recouvrement de leur quotité respective, aura été déterminé à son entière satisfaction.

Il y a donc obligation pour l'État de n'entamer les travaux que lorsque les ressources autres que celles à mettre à sa disposition par la Législature seront convenablement et complètement assurées.

Dans cet ordre d'idées, en stipulant que la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés *pourra* être versée au Trésor de l'État en cinq annuités successives, l'art. 4 du projet de loi a voulu laisser une certaine latitude, quant aux époques de versement, mais a cependant entendu prescrire que la totalité des versements serait opérée dans un espace de cinq années.

La proposition de la 3^e section de substituer au mot : *pourra*, celui : *devra* est conforme, ainsi que cela vient d'être expliqué, à la pensée du Gouvernement qui entend que tous les versements qui doivent être opérés dans la caisse de l'État, le soient

DEMANDES.

Ans. 3. La 3^e section demande pourquoi le crédit pétitionné est supérieur à la part contributive des provinces, des communes et des particuliers.

RÉPONSES.

dans un délai qui ne pourra dépasser cinq années. Rien ne s'oppose, en conséquence, de la part du Gouvernement, à ce que la substitution proposée soit admise.

Le premier crédit dont le Gouvernement demande à pouvoir disposer est de 500,000 francs, et correspond à la moitié environ de la part contributive de l'État, estimée à 1,193,000 francs.

Le crédit demandé a été fixé au chiffre précité, à l'effet que le Gouvernement soit mis en position de faire entreprendre les travaux projetés aussitôt qu'il sera assuré, d'une manière satisfaisante, ainsi que le veut le projet de loi, du concours des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, qui, dans le système de la proposition du Gouvernement, ont un délai de cinq années pour se libérer complètement de leurs obligations.

ANNEXE N° 2.

QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

DEMANDES.

Premièrement. Lorsque l'État a repris l'administration.

a. Dans la province d'Anvers, de la Grande-Néthe.

b. Dans la Flandre occidentale, de l'Yser et du canal de Plasschendacle et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.

C'a été à la condition que l'État serait chargé de l'entretien, mais que la part con-

RÉPONSES.

Les termes généraux, dans lesquels est conçu l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, n'admettant point, dans l'opinion du Gouvernement, la distinction que les autorités provinciales ont cherché à établir entre les ouvrages qu'exige l'écoulement des eaux et ceux que réclame la navigation, en attribuant au législateur qui a appelé les provinces, les communes et les propriétaires

DEMANDES.

tributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, dans l'exécution des grands travaux d'amélioration, serait ultérieurement déterminée par une loi.

Il ne paraît pas que vous soyez d'accord avec les conseils provinciaux sur la portée de cette dernière disposition.

Il semble que vous voudriez que les provinces, les communes et les particuliers pussent être tenus de participer à la dépense, que la loi autoriserait pour le perfectionnement de la navigation de ces canaux et rivières, quand même cette dépense n'aurait aucune utilité pour l'écoulement des eaux du pays, et par suite pour l'amélioration des propriétés privées.

Deuxièmement. Le projet consacre un système de généralité et d'uniformité qui ne paraît pas conforme aux principes consacrés par les art. 28, 29 et 33 de la loi du 16 septembre 1807, que mettait en pratique, par un autre mode, l'arrêté royal du 19 décembre 1819, porté en vertu d'un article de la Loi fondamentale de 1815, abrogé par notre Constitution, principes que selon quelque apparence (au moins cette opinion peut se défendre) le législateur a voulu faire revivre par la loi budgétaire du 1^{er} janvier 1834, art. 42.

RÉPONSES.

intéressés à contribuer dans les grands travaux d'amélioration, la pensée de ne faire participer ces provinces, ces communes et ces propriétaires que dans ceux qui ont en vue l'écoulement des eaux, et nullement dans les ouvrages réclamés dans l'intérêt de la navigation.

En effet, ces termes comprennent le canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France, aussi bien que l'Yser et la Grande-Nèthe; ils sont *identiquement* les mêmes, qu'ils se rapportent à l'une ou à l'autre de ces voies navigables, au canal ou aux rivières, et il est à remarquer que, si ce n'était dans l'intérêt de l'écoulement des eaux de l'Yser, il n'y aurait, par la nature même des choses, à exécuter au canal d'autres grands travaux que ceux ayant l'amélioration de la navigation pour but.

Il y a d'ailleurs lieu d'observer ici que l'on pourrait prétendre, avec raison, que c'est en thèse générale et non point en ce qui concerne un projet spécial et déterminé que la Législature s'est réservé de fixer ultérieurement la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration.

C'est une erreur de croire qu'en abrogeant la Loi fondamentale de 1815, la Constitution belge aurait aussi abrogé l'arrêté royal du 17 décembre 1819.

C'est en vertu de cet arrêté royal que l'administration de divers canaux et rivières avait été confiée aux provinces.

La légalité de cet état de choses ne peut être mise en doute aujourd'hui qu'un arrêt récent, rendu le 26 mars 1832, par la Cour d'appel de Gand, en cause de l'État appelant contre la province de la Flandre occidentale intimée, a admis en principe que l'arrêté royal précité, pris en vertu des pouvoirs conférés au Roi par le chap. IX

DEMANDES.

Troisièmement. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte, il convient toujours que le Département des Travaux Publics dresse un résumé des dépenses à faire dans chacune des deux provinces et qui indique :

a. Le détail des dépenses destinées exclusivement à l'amélioration de la navigation, en distinguant les ouvrages, des acquisitions de terrains et des indemnités d'usines, soit pour suppression totale, soit pour diminution de leur force motrice, et en mettant en regard de chaque objet l'estimation des uns et des autres.

b. Le détail des dépenses destinées à l'amélioration de la navigation, et qui seraient utiles à l'écoulement des eaux, en donnant toutes les indications prévues au § a.

c. Le détail des travaux exclusivement

RÉPONSES.

de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, doit être considéré comme ayant force de loi.

En soumettant aux délibérations des Chambres législatives le projet de loi qui nous occupe, et en accomplissant par là une obligation que lui imposait l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, disposition législative qui n'est pas due à son initiative, le Gouvernement a cru devoir admettre, en imposant à l'État la moitié de la dépense à faire, le principe inscrit dans l'art. 28 de la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais.

Après avoir pris à la charge de l'État la moitié de la dépense à faire, le Gouvernement a cru devoir, et cela par les motifs déjà indiqués dans une autre réponse ci-annexée, laisser aux conseils provinciaux le soin d'effectuer la répartition de la seconde moitié de la dépense entre les provinces, les communes et les propriétaires intéressés.

Il n'existe point jusqu'à ce jour de projets définitifs des travaux à entreprendre. Des estimations approximatives de ces travaux ont cependant été dressées. C'est en s'appuyant sur ces estimations, que le Gouvernement a pu dire dans l'exposé des motifs, à l'appui du projet de loi soumis aux délibérations des Chambres législatives, que la dépense à faire pour l'amélioration de la Grande-Nèthe serait de . . fr. 890,000 et que celle pour l'amélioration de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, serait de . . . 1,500,000

Soit ensemble . . . fr. 2,390,000

Il est à observer d'ailleurs que les travaux projetés forment un tout indivisible, et que l'on ne peut, ainsi que semble le croire la section centrale, exécuter ceux

DEMANDES.

utiles à l'écoulement des eaux du pays avec les mêmes indications.

Quatrièmement. L'on a remarqué que dans la province de la Flandre occidentale on n'offre de participer à la dépense que pour un sixième, tandis que dans la province d'Anvers, on consent à un quart, outre que dans une section, il a été allégué que cette province était prête à concourir pour la moitié, ce qui dénoterait que l'intérêt local, ou n'est pas le même, ou n'a pas été envisagé de la même manière, dans l'une et dans l'autre province.

Il importe d'abord, Monsieur le Ministre, que vous veuillez bien vous assurer s'il est vrai que la province d'Anvers consentirait à entrer pour une moitié dans toutes les dépenses à faire, et ensuite de faire former pour chacune des provinces et chacun des canaux et rivières replacés sous l'administration de l'État, ce qui a été reçu et dépensé, année par année, pendant que ces voies de navigation et d'écoulement des eaux étaient administrées par les deux provinces.

RÉPONSES.

qui ont l'amélioration de la navigation pour but, abstraction faite de ceux qui tendent à l'amélioration de l'écoulement des eaux.

Par suite de la question posée, des renseignements ont été demandés au sujet des intentions de la province d'Anvers.

Il résulte d'une lettre de M. le gouverneur de la province d'Anvers que c'est *par erreur* qu'on attribue à cette province l'intention d'intervenir pour moitié, dans la dépense à résulter de l'exécution des travaux d'amélioration de la Grande Nèthe.

Dans ladite lettre, ce même fonctionnaire fait remarquer que la députation permanente n'a pas reçu du conseil provincial d'Anvers le pouvoir de discuter et encore moins d'accepter d'autres bases de répartition que celles offertes au nom du conseil même.

La correspondance mise sous les yeux des membres de la Chambre des Représentants par le Gouvernement, établit que la province d'Anvers a consenti à intervenir dans l'ensemble des travaux, y compris ceux qui intéressent *la navigation seule*, et à allouer le quart de la dépense.

La production des deux relevés ci-joints qui ont été dressés d'après des renseignements demandés en province, satisfait, autant que possible, au désir manifesté par la section centrale d'être saisie d'états indicatifs des dépenses et des recettes effectuées par les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, pendant qu'elles avaient l'administration de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele, par Nieuport et Furnes, à la frontière de France.

Relevé indiquant les sommes que la province d'Anvers a reçues et dépensées à raison de l'administration de la Grande-Nèthe, depuis 1840 jusqu'en 1846.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.
1839 Huit derniers mois.	866 74	<p>Les travaux exécutés à la Grande-Nèthe pour compte de la province, pendant la période de gestion provinciale, consistent en curages annuels exécutés par les riverains et en diverses rectifications, d'une longueur de 7,000 mètres, emprises, approfondissements, etc., qui ont absorbé en tout fr. 12,558-08 prélevés sur le budget provincial.</p> <p>Ces travaux ont été exécutés en 1840, 1843 et 1844.</p> <p>En outre, la province a payé les frais de perception et le traitement du personnel préposé au service des deux Nèthes, dont l'inspecteur recevait 1,272 francs par an et le conducteur 1,260 francs, plus le traitement de l'éclusier-jaugeur de la Grande-Nèthe qui était de 160 francs.</p>
1840	1,193 54	
1841	1,428 20	
1842	1,238 54	
1843	1,490 98	
1844	1,511 52	
1845	1,652 22	
1846 Premier semestre.	1,652 90	
TOTAL. . . fr.	11,056 44	

Relevé indiquant, année par année, les sommes que la province de la Flandre occidentale a reçues et dépensées à raison de l'administration de la rivière l'Yser et du canal de Plasschendaele, par Nieuport et Furnes à la frontière française, pendant une période de six années, du 1^{er} janvier 1844 jusqu'au 31 décembre 1855.

ANNÉES.	RIVIÈRE L'YSER.		CANAL DE PLASSCHENDEALE PAR NIEUPORT ET FURNES A LA FRONTIÈRE FRANÇAISE.		Observations.	
	RECETTES.	DÉPENSES.	RECETTES.	DÉPENSES.		
1844	2,857 97	5,700 »	17,071 05	7,274 76	M. le gouverneur de la Flandre occidentale à qui ces renseignements ont été demandés n'a pu en fournir de plus complets.	
1845	5,192 68	3,500 »	18,989 93	19,493 09		
1846	3,140 67	15,690 »	17,574 12	12,518 74		
1847	3,659 80	7,515 56	18,491 15	10,655 59		
1848	2,841 58	6,760 21	15,546 50	8,059 82		
1849	3,520 09	3,857 84	16,520 18	8,054 49		
1850	3,255 72	4,584 57	15,791 15	6,192 11		
1851	3,148 57	4,759 04	16,565 54	15,549 51		
1852	3,395 97	2,849 45	17,757 50	10,507 85		
1855	3,259 66	11,590 68	17,576 67	9,566 17		
	32,012 51	66,204 95	171,661 57	107,615 75		

DEMANDES.

Cinquièmement. Votre Département pourrait-il, pour chacune d'elles, faire connaître la base de la sous-répartition entre la province, la commune et les particuliers, du contingent qui leur serait demandé cumulativement?

Sixièmement. Enfin, ne paraît-il pas que le Gouvernement éviterait beaucoup de difficultés et se soustrairait à une grande responsabilité s'il se bornait à déterminer et à prendre, au compte de l'État, les travaux d'amélioration intéressant exclusivement les grandes voies de navigation, comme serait, par exemple, le canal de Plasschendaele, et s'il attendait les propositions des administrations provinciales pour tous les travaux exclusivement destinés à l'écoulement des eaux du pays, comme aussi pour les travaux de perfectionnement des navigations intérieures des localités, et des navigations dont l'intérêt est plus général, lorsque l'écoulement des eaux du pays en doit profiter, afin d'y statuer uniquement à titre de son autorité de police, mais sans préjudice aux subsides qu'il croirait utile et juste d'accorder?

RÉPONSES.

Le Gouvernement croit pouvoir se réserver, purement et simplement, à la réponse qu'il a formulée en ce qui concerne la question posée sous le § 1^{er}, par rapport à l'art. 2 du projet de loi, par la 3^e section de la Chambre des Représentants.

La proposition de la section centrale de la Chambre des Représentants, qui tend à ce que le Gouvernement se borne à exécuter les travaux qui ont l'amélioration de la navigation pour but et à ce qu'il attende les propositions des intéressés avant de rien décider quant à l'exécution de ceux à entreprendre en vue d'améliorer l'écoulement des eaux, est complètement inadmissible.

Ainsi que cela a été établi dans la correspondance échangée entre les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale et le Département des Travaux Publics, correspondance mise sous les yeux des membres de la Chambre des Représentants, à l'appui du projet de loi soumis aux délibérations de cette Chambre par le Gouvernement, les travaux à entreprendre forment un ensemble qu'il est de toute impossibilité de scinder.

Parmi les travaux projetés, les uns ne concourent pas exclusivement à l'amélioration de la navigation, tandis que les autres concourent à l'amélioration de l'écoulement des eaux, mais ils tendent simultanément à ce double but et forment un tout indivisible.

Dans l'ensemble des travaux projetés, ceux qui doivent avoir pour conséquence d'améliorer la navigation doivent aussi exercer une influence avantageuse sur l'écoulement des eaux, de même que ceux qui tendent à améliorer l'écoulement des eaux exerceront, en même temps, une influence avantageuse sur la navigation,